

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 25

28 avril 1989

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 23 janvier 1987 portant réglementation des périodes de pêche pour les différentes espèces de poissons et de la taille légale de bonne prise	page 512
Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 portant limitation du nombre de prises journalières de certaines espèces de poissons dans les eaux intérieures	512
Règlement grand-ducal du 5 avril 1989 portant création d'une brigade de gendarmerie sur le territoire de la localité de Moutfort, commune de Contern	512
Règlement grand-ducal du 12 avril 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 14 mars 1973 déterminant les examens à effectuer en vue de la délivrance du certificat médical avant mariage	513
Règlement grand-ducal du 12 avril 1989 fixant les modalités d'allocation de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux exploitants agricoles	513
Règlement grand-ducal du 13 avril 1989 relatif aux échanges des animaux traités à certaines substances à effet hormonal et de leurs viandes	514
Règlement grand-ducal du 13 avril 1989 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires	516
Règlement ministériel du 14 avril 1989 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 24 mars 1989 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	519
Règlement ministériel du 14 avril 1989 relatif au régime des tabacs fabriqués	520
Règlement grand-ducal du 20 avril 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 6 mars 1989 portant nouvelles mesures d'allocation d'une indemnité aux producteurs s'engageant à abandonner définitivement la production laitière	522
Loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux ..	522
Règlement grand-ducal du 24 avril 1989 fixant les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique	523
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971— Adhésion du Royaume du Bhoutan et de la République du Zimbabwe	524
Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968, telle que modifiée par la Convention, signée à Luxembourg, le 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à ladite Convention — Communication du Royaume de Danemark	525
Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, signée à Bruxelles, le 8 juin 1961— Adhésion du Mali ..	525
Réglementation au tarif des droits d'entrée	525
Règlements communaux	525

Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 23 janvier 1987 portant réglementation des périodes de pêche pour les différentes espèces de poissons et de la taille légale de bonne prise.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 10, sub 2 et 5 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le point 6 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 23 janvier 1987 est remplacé par les dispositions suivantes:

6a. Ombre (*Thymallus thymallus* L.) dans les eaux de la première catégorie et de la deuxième catégorie à l'exception de l'Attert du 01.05 au 31.12. (30 cm);

6b. Ombre (*Thymallus thymallus* L.) dans l'Attert du 01.05 au 31.12. (20cm).

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,

Ministre de la Justice,

Robert Krieps

Château de Berg, le 24 mars 1989.

Jean

Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 portant limitation du nombre de prises journalières de certaines espèces de poissons dans les eaux intérieures.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 10, sub 6, de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la première catégorie des eaux intérieures le nombre des prises journalières est limité comme suit:

1. Lac de la Haute-Sûre

a) 6 salmonidés

b) 2 brochets ou 2 sandres;

2. Eaux de la première catégorie à l'exception du lac de la Haute-Sûre

a) 3 salmonidés

b) 1 brochet ou 1 sandre.

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui remplace celui du 23 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 4 avril 1979 portant limitation du nombre de prises journalières de certaines espèces de poissons dans les eaux intérieures.

Le Ministre de l'Environnement

Ministre de la Justice,

Robert Krieps

Château de Berg, le 24 mars 1989.

Jean

Règlement grand-ducal du 5 avril 1989 portant création d'une brigade de gendarmerie sur le territoire de la localité de Moutfort, commune de Contern.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 63 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est établi une brigade de gendarmerie sur le territoire de la localité de Moutfort.

Le nombre des brigades est ainsi porté de 36 à 37.

Art. 2. La circonscription de service de la brigade de gendarmerie, visée à l'article ci-dessus, sera déterminée par règlement ministériel.

Art. 3. Notre Ministre de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Force Publique,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 5 avril 1989.

Jean

Règlement grand-ducal du 12 avril 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 14 mars 1973 déterminant les examens à effectuer en vue de la délivrance du certificat médical avant mariage.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 109 du code civil;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. 1) Le point 2. sous A) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 14 mars 1973 déterminant les examens à effectuer en vue de la délivrance du certificat médical avant mariage est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«2. une intradermo-réaction en vue du dépistage de la tuberculose. En cas de doute cet examen est complété par un examen radiologique des poumons.»

2) Entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 14 mars 1973 précité il est intercalé un nouvel alinéa ainsi rédigé:

«L'intradermo-réaction sera effectuée selon une méthode standardisée dans un centre médico-social de la Ligue Luxembourgeoise de Prévention et d'Action Médico-Sociales.»

Art. 2. Notre Secrétaire d'Etat à la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé,

Johnny Lahure

Château de Berg, le 12 avril 1989.

Jean

Règlement grand-ducal du 12 avril 1989 fixant les modalités d'allocation de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux exploitants agricoles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et notamment son article 33;

Vu le règlement (CEE) modifié n° 797/85 du Conseil du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'indemnité compensatoire annuelle visée à l'article 33 de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture est accordée en faveur des activités agricoles dans les limites et selon les modalités fixées aux articles suivants.

Art. 2. (1) Le bénéfice de l'indemnité compensatoire annuelle est réservée aux seules exploitations agricoles situées dans les zones du Grand-Duché de Luxembourg qui figurent sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées établie conformément à la directive modifiée 75/268/CEE.

(2) Au sens du présent règlement on entend par exploitation agricole toute exploitation constituant une unité technico-économique gérée distinctement de toute autre exploitation et réunissant tous les facteurs de production dont notamment la main-d'oeuvre, les biens immeubles et les moyens de production permettant d'assurer son indépendance.

Art. 3. (1) Il ne peut être allouée qu'une seule indemnité compensatoire par exploitation agricole, même si elle est gérée par plusieurs exploitants.

(2) Toutefois en cas de fusion totale de plusieurs exploitations distinctes et autonomes au sens de l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement, l'exploitation fusionnée, devant constituer elle-même une unité technico-économique distincte et autonome, est subdivisée pour les calculs de l'indemnité compensatoire autant de fois qu'il y a d'exploitants ayant exploité une des exploitations qui ont participé à la fusion et continuant à participer effectivement aux travaux de la ferme et à la gestion de l'exploitation fusionnée. Le nombre d'exploitants pouvant être pris en considération pour ces calculs ne peut pas être supérieur à celui des exploitations ayant participé à la fusion.

Le bénéfice de cette mesure est réservé aux seuls exploitants exerçant l'activité agricole à titre principal.

L'exploitation fusionnée doit répondre aux conditions suivantes:

- elle doit être constituée pour une durée d'au moins quinze ans, sous forme d'une société civile, d'une association agricole ou d'une société commerciale;
- chacune des exploitations qui fusionnent doit avoir fait des apports en capital;
- l'exploitation fusionnée doit tenir au moins la comptabilité simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 1, lettre d) de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et cette comptabilité doit porter sur toute l'exploitation fusionnée.

(3) Si deux conjoints exploitent chacun séparément une exploitation agricole, ces exploitations sont considérées comme constituant une seule unité technico-économique et elles sont à réunir dans une seule demande pour le calcul de l'indemnité compensatoire.

Art. 4. L'exploitant exerçant l'activité agricole à titre principal doit répondre aux conditions prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant exécution de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture

Art. 5. Le crédit budgétaire se rapportant à l'indemnité compensatoire annuelle étant fixé à un montant de 450.000.000.- de francs, ce montant est réparti comme suit:

- un montant de 438.000.000.— de francs est attribué aux exploitants exerçant l'activité agricole à titre principal;
- un montant de 12.000.000.— de francs est attribué aux exploitants exerçant l'activité agricole à titre secondaire.

Art. 6. (1) Le paiement de l'indemnité compensatoire se fait sur base d'un recensement spécial exécuté annuellement, pour le 15 mai, par le Ministre de l'agriculture.

(2) En cas de déclarations incomplètes ou de fausses déclarations par un exploitant agricole, le Ministre de l'agriculture peut refuser, en tout ou en partie, l'indemnité à cet exploitant. Au cas où cette indemnité a déjà été payée, elle doit être restituée.

(3) Le contrôle des données du recensement spécial visé ci-dessus est effectué par des fonctionnaires habilités à cet effet par le Ministre de l'agriculture. Les exploitants agricoles doivent permettre la visite de leur exploitation par lesdits fonctionnaires.

Art. 7. La répartition des deux montants partiels mentionnés à l'article 5 (premier et deuxième tiret) se fait en fonction du nombre d'unités de gros bétail (U.G.B.) détenues et/ou du nombre d'hectares de superficie agricole exploitée.

Au cas où la répartition susvisée se fait sur base du nombre d'hectares de superficie agricole exploités il est fait déduction de la superficie consacrée à l'alimentation du bétail et à la production de froment et de la superficie constituée de plantations en plein de pommiers, poiriers ou pêchers excédant 0,5 hectare par exploitation.

Le nombre d'hectares de surface fourragère à déduire est égal au nombre d'U.G.B. détenues sur l'exploitation.

Le calcul de la part revenant à chaque exploitant se fait sur base des résultats du recensement spécial précédant immédiatement l'année de paiement.

Art. 8. Pour le calcul de l'indemnité compensatoire, les vaches laitières sont prises en considération avec un maximum de vingt vaches par exploitation bénéficiaire, chaque vache retenue étant comptée pour une unité de gros bétail.

Art. 9. L'indemnité revenant à chaque exploitant agricole à titre principal est plafonnée à un maximum de 50 unités. On entend par unité soit une unité de gros bétail (U.G.B.) soit un hectare de surface agricole.

Dans le cas d'un exploitant exerçant une activité principale autre qu'agricole, le maximum ci-avant est fixé à 20 unités.

Art. 10. (1) L'indemnité revenant à chaque exploitant est calculée comme suit:

a) en ce qui concerne les exploitations agricoles à titre principal:

Pour les quarante premières unités, l'indemnité est fixée à 101 Ecus par unité. Pour les unités subséquentes, l'indemnité par unité est fixée en fonction de la part du montant de 438.000.000.— de francs restant encore disponible avec déduction de l'indemnité revenant aux quarante premières unités sans pouvoir être inférieure à 20,3 Ecus par unité.

b) en ce qui concerne les exploitants agricoles à titre secondaire:

Pour les dix premières unités, l'indemnité est fixée à 3.000.— francs par unité. Pour les unités subséquentes, l'indemnité par unité est fixée en fonction de la part du montant de 12.000.000.— de francs restant encore disponible après déduction de l'indemnité revenant aux dix premières unités sans pouvoir être inférieure à 1.800.— francs par unité.

(2) Le montant total de l'indemnité accordée par exploitation ne peut dépasser 101 Ecus par hectare de superficie fourragère totale de l'exploitation.

(3) Les montants exprimés en Ecus sont convertis en francs luxembourgeois suivant les taux de change applicables dans le cadre de la politique agricole commune des Communautés européennes.

Art. 11. Le règlement grand-ducal du 27 mai 1988 fixant les modalités d'allocation de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux exploitants agricoles est abrogé.

Art. 12. Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et à la Viticulture,

René Steichen

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Château de Berg, le 12 avril 1989.

Jean

Règlement grand-ducal du 13 avril 1989 relatif aux échanges des animaux traités à certaines substances à effet hormonal et de leurs viandes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, telle qu'elle a été complétée par la loi du 9 août 1971;

Vu la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires;

Vu la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (64/432/CEE) telle qu'elle a été modifiée;

Vu la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (64/433/CEE) telle qu'elle a été modifiée;

Vu la directive du Conseil du 7 mars 1988 interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (88/146/CEE);

Vu la directive du Conseil du 17 mai 1988 relative aux échanges des animaux traités à certaines substances à effet hormonal et leurs viandes (88/299/CEE);

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Après avoir demandé l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Santé, de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement on entend par:

- règlement grand-ducal du 30 avril 1987: le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 portant interdiction de la commercialisation des stilbènes, de leurs sels et esters, des thyrostatiques ainsi que de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans l'élevage des animaux d'exploitation;
- traitement thérapeutique: administration à titre individuel à un animal d'exploitation d'une des substances autorisées en application de l'article 5 du règlement du 30 avril 1987 en vue de traiter un trouble de la fécondité constaté après un examen de cet animal par un vétérinaire;
- Comité Vétérinaire Permanent: Comité d'experts des Etats Membres institué par la décision du Conseil de la C.E.E. du 15 octobre 1968 et habilité à examiner toute question relevant de l'ensemble des domaines qui font l'objet d'une réglementation communautaire en matière vétérinaire.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 avril 1987 les animaux destinés à la reproduction ou les animaux reproducteurs en fin de carrière qui, au cours de leur carrière de reproduction, ont fait l'objet d'un des traitements visés à l'article 5 du règlement précité peuvent être échangés.

Art. 3. Les viandes provenant des animaux visés à l'article 2 seront marquées de l'estampille communautaire si les conditions suivantes ont été respectées:

1) Seuls l'une des substances ou l'un des produits cités ci-après ont été administrés aux animaux:

- a) aux fins d'un traitement thérapeutique, l'oestradiol 17 B, le testostérone, le progestérone et les dérivés donnant facilement le composé initial à l'hydrolyse après résorption à l'endroit de l'application, lesquels figureront sur la liste des produits arrêtée par le Ministre de la Santé, suite à une décision de la Commission ou du Conseil des Communautés, sous réserve des autres conditions prévues à l'article 4 ci-dessous;
- b) en vue de la synchronisation du cycle oestral, de l'interruption d'une gestation non souhaitée, de l'amélioration de la fertilité et de la préparation des donneurs et des receveuses à l'implantation d'embryons, les substances visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 30 avril 1987, pour autant que les produits qui les contiennent figurent sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé suite à une décision de la Commission ou du Conseil des Communautés, sous réserve des autres conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

2) Dans le cas visé au point 1 lettre b),

- les conditions d'utilisation, en particulier les conditions de leur mise à la disposition des éleveurs, les temps d'attente nécessaires et les modalités de contrôle de ces conditions d'utilisation sont fixés selon la procédure visée au point 1 lettre b),
- les moyens d'identification des animaux sont fixés par la Commission.

Dans l'attente des décisions visées au point 1 lettres a) et b), les produits qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché restent autorisés.

3) Lors de l'adoption des listes de produits visés au point 1 qui peuvent être administrés aux animaux définis audit point et destinés aux échanges intracommunautaires, les critères suivants doivent être pris en considération:

- la possibilité d'un contrôle de l'utilisation du produit conforme aux dispositions du présent règlement,
- la nécessité d'exclure les produits à libération prolongée ou les sels ou esters ayant une longue demi-vie, lorsque l'objectif thérapeutique pourrait être atteint au moyen de produits qui ont une demi-vie plus courte et qui, de par leur composition, n'agissent pas comme un dépôt, et ce afin d'empêcher l'utilisation des hormones comme facteurs de croissance et de réduire le risque des résidus,
- la nécessité d'exclure des produits impliquant une période d'attente supérieure à quinze jours après la fin du traitement,
- l'existence d'agents réagissants et de matériel nécessaire aux méthodes d'analyse pour détecter la présence de résidus dépassant les limites autorisées. Les produits autorisés conformément aux alinéas précédents sont soumis aux exigences du règlement grand-ducal du 28 janvier 1986 concernant la mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

4) Le vétérinaire traitant doit noter, sur un registre, au moins les renseignements suivants:

- nature du traitement.
- nature des produits autorisés,
- date du traitement,
- identité des animaux traités.

Ces informations sont mises à la disposition du vétérinaire-inspecteur à sa demande.

Art. 4. 1. Les animaux visés à l'article 2 ne peuvent être exportés dans un autre Etat Membre que si:

- a) les conditions générales du présent règlement, et notamment le temps d'attente fixé conformément à l'article 6 point a) deuxième tiret du règlement grand-ducal du 30 avril 1987 et à l'article 3 point 2 du présent règlement, sont respectées;
- b) en ce qui concerne les reproducteurs en fin de carrière, les animaux n'ont pas fait l'objet d'un des traitements visés à l'article 5 du règlement grand-ducal du 30 avril 1987 avec l'un des produits autorisés conformément à l'article 2 point 1 lettres a) ou b) ou à l'article 6 pendant la période d'engraissement consécutive à l'arrêt de leur activité de reproducteur.

2. Toutefois, les échanges de chevaux de haute valeur, notamment de chevaux de course, de concours, de cirque ou de chevaux destinés à la monte ou à des expositions, y compris les chevaux de ces catégories auxquels ont été administrées des préparations orales contenant du trenbolone allyle aux fins indiquées à l'article 3 point 1 lettre b), peuvent intervenir, avant la fin de la période d'attente, pour autant que les autres conditions de l'article 3 soient remplies et que la nature et la date du traitement soient mentionnées sur le certificat accompagnant ces animaux.

Art. 5. Sans préjudice de l'application des exigences prévues par le règlement grand-ducal du 25 juin 1987 concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches et par dérogation à l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 avril 1987 sont autorisés les échanges de viandes provenant d'animaux destinés à la reproduction et d'animaux reproducteurs en fin de carrière qui auraient pu, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du présent règlement, faire l'objet d'échanges intracommunautaires.

L'estampille communautaire ne pourra être apposée sur les viandes que si les animaux ont été abattus après l'expiration du temps d'attente.

Art. 6. Lors d'importations en provenance de pays tiers d'animaux destinés à la reproduction ou d'animaux reproducteurs en fin de carrière ou de leurs viandes des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le présent règlement et à établir par la Commission seront exigées.

Art. 7. Dans l'attente des décisions prévues à l'article 3 point 1 lettres a) et b), les mesures transitoires suivantes s'appliquent:

La division de la pharmacie et des médicaments de la direction de la Santé contrôle la conformité des substances ou produits ayant fait l'objet d'une autorisation nationale de mise sur le marché aux exigences de l'article 3 point 3. Le résultat de cet examen est communiqué dans le cadre du Comité Vétérinaire Permanent à la Commission et aux autres Etats Membres.

Les animaux traités avec les substances ou produits figurant sur la ou les listes provisoires établies par la Commission et les viandes de ces animaux ne pourront faire l'objet d'entraves aux échanges.

La durée de validité de ces listes provisoires est limitée au 31 décembre 1991.

Art. 8. Sans préjudice des peines plus fortes établies par le Code pénal ou par des lois spéciales, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies

- en ce qui concerne les échanges irréguliers d'animaux par une amende de 150.000, — frs
- en ce qui concerne les échanges irréguliers de viandes par les peines prévues par la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Art. 9. Notre Secrétaire d'Etat à la Santé, Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé,

Johny Lahure

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture

et à la Viticulture,

René Steichen

Le Ministre de la Justice,

Robert Krieps

Château de Berg, le 13 avril 1989.

Jean

Règlement grand-ducal du 13 avril 1989 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, telle qu'elle a été complétée par la loi du 9 août 1971;

Vu la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires;

Vu la Directive du Conseil du 3 mai 1988 (88/288/CEE) modifiant la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches.

Vu la Directive du Conseil du 3 mai 1988 (88/289/CEE) modifiant la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers.

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Après avoir demandé l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Santé, de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I. Les modifications suivantes sont apportées au règlement grand-ducal du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires, tel qu'il a été modifié par celui du 8 avril 1988:

1. A l'article 17 les points C, D et E sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

C. En outre les viandes ne doivent pas:

- a) provenir d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites en application du règlement grand-ducal du 30 avril 1987 portant interdiction de la commercialisation des stilbènes, de leurs sels et esters, des thyrostatiques ainsi que de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans l'élevage des animaux d'exploitation;
- b) contenir des résidus des substances hormonales autorisées conformément aux exceptions prévues aux articles 5 et 6 du règlement grand-ducal visé sous a), des résidus d'antibiotiques, de pesticides ou d'autres substances nuisibles ou susceptibles de rendre éventuellement la consommation de viandes fraîches dangereuse ou nocive pour la santé humaine, dans la mesure où ces résidus dépassent les limites de tolérance admises ou, lorsqu'aucune tolérance n'a été fixée, la quantité dont l'innocuité est prouvée d'après les connaissances scientifiques;
- c) provenir d'animaux auxquels ont été administrés des produits susceptibles de rendre ces viandes dangereuses ou nocives pour la santé humaine; avoir été traitées aux radiations ionisantes ou ultraviolettes ou marquées avec des colorants autres que ceux prévus pour le marquage de salubrité conformément au présent règlement;
- d) provenir d'animaux abattus trop jeunes;
- e) provenir d'animaux auxquels ont été administrés des attendrisseurs.

Les tolérances admises sous b) et c) sont fixées par un règlement du ministre de la Santé suite à un avis du Comité Scientifique Vétérinaire de la Commission.

D. En ce qui concerne les abats, ils doivent provenir d'un abattoir agréé ou d'un atelier de découpe agréé et remplir les conditions fixées aux points A, B et C.

Les abats ne peuvent pas être découpés en tranches, à l'exception des foies des animaux de l'espèce bovine, si ces foies sont découpés en tranches dans un atelier de découpe agréé.

E. En ce qui concerne les viandes fraîches qui ont été stockées, conformément au présent règlement, dans un entrepôt frigorifique agréé et n'ont depuis lors été soumises à aucune manipulation, sauf pour le stockage:

- a) elles doivent répondre aux conditions fixées au point A sous c), e), g) et sous f), à l'exception des tueries particulières, et aux points B et D;
- b) elles doivent être accompagnées par un certificat conforme au modèle A de l'annexe IV au cours de leur transport vers un autre Etat Membre.

Ce certificat est établi par le vétérinaire officiel sur la base des certificats de salubrité joints aux envois de viandes fraîches lors de l'admission au stockage et doit, en cas d'importation, préciser l'origine des viandes fraîches.

F. En ce qui concerne les viandes fraîches qui ont été stockées dans un entrepôt frigorifique d'un pays tiers approuvé par la Commission sous contrôle douanier et qui n'ont depuis lors été soumises à aucune manipulation, sauf pour le stockage:

- a) elles doivent répondre aux conditions prévues aux points A, B et D;
- b) elles doivent être accompagnées d'un certificat conforme à un modèle à élaborer selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

Les garanties particulières concernant le contrôle, l'attestation du respect des exigences de stockage et du transport, ainsi que celles relatives à la délivrance du certificat, sont arrêtées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

2. L'article 19bis suivant est inséré après l'article 19:

Art. 19bis. La tâche de collecter et d'exploiter les résultats des contrôles ante mortem et pose mortem effectués par le vétérinaire officiel sur les cas de diagnostic de maladies transmissibles à l'homme est confiée au directeur.

En cas de diagnostic d'une telle maladie, les résultats du cas spécifique sont communiqués dans les plus brefs délais au vétérinaire-inspecteur ayant sous son contrôle le troupeau d'origine des animaux.

Les informations concernant certaines maladies, en particulier dans les cas de diagnostic de maladies transmissibles à l'homme, sont soumises à la Commission, suivant les modalités déterminées par celle-ci.

3. A l'article 20 au point E le texte sous b) iii est abrogé et remplacé par le texte suivant:

- iii) de porcs mâles non castrés d'un poids exprimé en carcasse supérieur à une limite à fixer par le Ministre de la Santé suite à une décision du Conseil des Communautés Européennes, sauf si elles sont destinées à être soumises à un traitement prévu par le présent règlement munies d'une marque spéciale établie par la décision 84/371/CEE de la Commission.

4. A l'article 54 au paragraphe 2 les points b), d) et h) sont remplacés par le texte suivant:

- b) provenir d'un animal de boucherie qui, conformément à l'annexe I, chapitre IV a fait l'objet d'une inspection ante-mortem assurée par un vétérinaire officiel et a été considéré apte à l'abattage selon les dispositions du présent règlement, en vue de l'exportation vers la Communauté.

Selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, peuvent être décidées des exigences supplémentaires adaptées à la situation spécifique de pays nommément désignés au regard de certaines maladies susceptibles de compromettre la santé humaine;

- d) avoir été soumises, conformément à l'annexe I, chapitre VI à une inspection post-mortem sous la responsabilité et le contrôle direct d'un vétérinaire officiel et n'avoir présenté aucune altération, à l'exception des lésions traumatiques, survenues peu avant l'abattage, de malformations, ou d'altérations localisées, pour autant qu'il soit constaté, au

besoin par des examens de laboratoire appropriés, qu'elles ne rendent pas la carcasse et les abats correspondants impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé humaine.

Selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, peuvent être décidées des exigences supplémentaires adaptées à la situation spécifique de pays nommément désignés au regard de certaines maladies susceptibles de compromettre la santé humaine;

- h) Outre, les viandes fraîches visées aux articles 17 sous C et 20 sous D et E, l'importation
- de viandes provenant d'animaux auxquels ont été administrés des produits susceptibles d'en altérer la composition ou les caractères organoleptiques,
 - de viandes auxquelles ont été ajoutées des substances autres que celles prévues à l'annexe I, chapitre IX point 74 pour le marquage,
 - de sang,
 - de cervelles,
- est également interdite.
5. A l'article 55 le premier alinéa du point b) est remplacé par le texte suivant:
- b) de morceaux plus petits que les quartiers ou de viandes désossées ou d'abats ou de foies de bovins découpés en tranches provenant d'ateliers de découpe agréés à cette fin selon la procédure prévue à l'article 51. Ces viandes doivent, outre les conditions prévues à l'article 54 paragraphe 2, répondre au moins aux prescriptions suivantes:
6. L'annexe I est modifiée comme suit:
- a) au point 1, le texte suivant est ajouté:
- h) un plafond propre et facile à maintenir propre; à défaut, la surface intérieure de couverture du toit doit remplir ces conditions;
- b) le point 5 est remplacé par le texte suivant:
des équipements de réfrigération permettant de maintenir dans les viandes les températures exigées par le présent règlement. Ces équipements doivent comporter un système de drainage permettant l'évacuation de l'eau de condensation d'une manière ne comportant aucun danger de contamination des viandes;
- c) au point 11, l'avant-dernière phrase est complétée par les mots «ou au bras»;
- d) au point 54 sous D le texte suivant est ajouté:
Les résultats des inspections sanitaires ante mortem et post mortem sont enregistrés par le vétérinaire officiel et, en cas de diagnostic d'une maladie transmissible à l'homme visée à l'article 19bis, communiqués au vétérinaire-inspecteur ayant sous son contrôle le troupeau d'origine des animaux et au responsable dudit troupeau;
- e) le point 57 est remplacé par le texte suivant:
57. Le découpage en morceaux plus petits que ceux visés à l'article 17 point A, le désossage ou le découpage des foies des animaux de l'espèce bovine ne sont autorisés que dans des ateliers de découpe agréés;
- f) au point 60 b) la phrase suivante est ajoutée:
Pendant le travail de découpage, de conditionnement et d'emballage, les foies des animaux de l'espèce bovine doivent être maintenus en permanence à une température interne égale ou inférieure à +3° C.
- g) au point 69 les mots «visés aux points 66 et 67» sont remplacés par les mots «visés au point 66 deuxième alinéa et au point 67, y compris les foies découpés des animaux de l'espèce bovine».
- h) au point 76 la phrase suivante est ajoutée:
Les foies découpés des animaux de l'espèce bovine doivent être enveloppés individuellement. Un conditionnement ne doit contenir qu'un organe complet, découpé en tranches et présenté sous sa forme originelle.
- i) au point 82 le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant:
2. Les viandes fraîches destinées à la congélation doivent provenir directement d'un abattoir agréé ou d'un atelier de découpe agréé.
La congélation des viandes fraîches ne peut être effectuée que dans les locaux de l'établissement où les viandes ont été obtenues ou découpées ou dans un entrepôt frigorifique agréé et ce au moyen d'un équipement approprié.
Les morceaux visés à l'article 17 point A, les morceaux visés au point 67 et les abats qui sont destinés à la congélation doivent être congelés sans délai sauf si la maturation est exigée pour des motifs sanitaires. Dans ce dernier cas, ils doivent être immédiatement congelés après maturation.
Les carcasses, demi-carcasses et quartiers destinés à la congélation doivent être congelés sans délai indu après une période de stabilisation.
Les viandes découpées destinées à la congélation doivent être sans délai indu congelées après la découpe.
Les viandes congelées doivent atteindre une température interne égale ou inférieure à — 12° C et ne peuvent être entreposées ultérieurement à des températures plus élevées.
Les viandes et les poissons surgelés seront refroidis immédiatement à — 30° C et conservés à — 18° C.
Les viandes fraîches soumises à un processus de congélation ou de surgélation doivent porter l'indication du mois et de l'année auxquels elles ont été congelées.

Art. II. Notre Secrétaire d'Etat à la Santé et Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé,

Johny Lahure

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et à la Viticulture,

René Steichen

Château de Berg, le 13 avril 1989.

Jean

Règlement ministériel du 14 avril 1989 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 24 mars 1989 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 24 mars 1989 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Article unique. — L'arrêté ministériel belge du 24 mars 1989 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 14 avril 1989.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Arrêté ministériel belge du 24 mars 1989 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973 et l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, notamment le tableau A, rubrique XIV, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 1982;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment les §§ 17 et 18, modifiés par l'arrêté ministériel du 12 mars 1987, le § 34, modifié par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1956, le § 41, modifié par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1987, le § 52, modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1986 et le tableau des bandelettes fiscales, modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté a pour objet essentiel la création de trois échelles de prix, deux pour les cigares et une pour le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher sec; que les fabricants et les importateurs doivent pouvoir disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le § 17 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 1987, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 17. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle ayant les dimensions suivantes:

Destination		Longueur (en mm)	Largeur (en mm)
Cigares vendus à la pièce	2, 3 ou 5 pièces	72	10
Cigares logés en emballages de	2, 3 ou 5 pièces	170	12
	10, 20, 25, 30, 40, 50 ou 100 pièces	340	15
Cigarillos logés en emballages de	5, 10, 20 ou 25 pièces	170	12
	50 ou 100 pièces	260	12
Cigarettes logées en emballages de	15, 20, 25 ou 30 pièces	170	12
	50 ou 100 pièces	260	12
Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec, logé en emballages de	25 g, 50 g	170	12
	100 g	260	12
	200, 250 ou 500 g	340	15».

Art. 2. Au § 18, alinéa 1^{er}, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 1987, sont apportées les modifications suivantes:

A) le 1^o est remplacé par la disposition suivante: «1^o cigares logés en emballages fermés de 2, 3, 5, 10, 20, 25, 30, 40, 50 ou 100 pièces;»

B) le 4^o est remplacé par la disposition suivante:

«4^o tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec, logés en emballages fermés contenant 25, 50, 100 ou 200 grammes.»

Art. 3. Le § 34 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1956, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 34. Les dispositions des §§ 35 à 46 s'appliquent aux trois catégories de cigares prévues au § 13/1, 1^o.»

Art. 4. Le § 41, alinéa 1^{er}, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1987, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 41. Chaque emballage doit contenir soit 2, 3, 5, 10, 20, 25, 30, 40, 50 ou 100 cigares, soit 5, 10, 20, 25, 50 ou 100 cigarillos.»

Art. 5. Le § 52 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1986, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 52. Chaque emballage doit contenir, en poids net, 25, 50, 100, 200, 250 ou 500 grammes.»

Art. 6. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le barème «A. Cigares» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 2 cigares		Par emballage de 40 cigares	
58,—	6,670	320,— (*)	36,800
Par emballage de 5 cigares		340,— (*)	39,100
145,—	16,675	360,— (*)	41,400
Par emballage de 10 cigares		380,— (*)	43,700
290,—	33,350	400,— (*)	46,—
Par emballage de 30 cigares		420,— (*)	48,300
240,— (*)	27,600	440,—	50,600
255,— (*)	29,325	Par emballage de 100 cigares	
270,— (*)	31,050	2600,—	299,—
285,— (*)	32,775	Par emballage d'assortiment cigares	
300,— (*)	34,500	1,600,—	184,—
315,— (*)	36,225		
330,—	37,950		

2^o dans le barème «B. Autres cigares (cigarillos)» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 10 cigarillos		Par emballage de 50 cigarillos	
76,—	12,160	380,—	60,800
77,—	12,320	385,—	61,600
Par emballage de 20 cigarillos			
210,—	33,600		

3^o dans le barème «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec» la nouvelle classe de prix suivante est insérée:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 25 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher	
32,—	10,080

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Bruxelles, le 24 mars 1989

(s.) PH. MAYSTADT

Règlement ministériel du 14 avril 1989 relatif au régime des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 22 décembre 1988 concernant le budget des Recettes et des Dépenses de l'Etat pour l'exercice 1989 et notamment son article 7 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 14 avril 1989 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 24 mars 1989 relatif au régime fiscal de tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 20 décembre 1988, sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans le barème «A. Cigares» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit autonome (F)	Total des colonnes 2 à 3 (F)
1	2	3	4
Par emballage de 2 cigares			
58,—	6,670	2,900	9,570
Par emballage de 5 cigares			
145,—	16,675	7,250	23,925
Par emballage de 10 cigares			
290,—	33,350	14,500	47,850
Par emballage de 30 cigares			
240,— (*)	27,600	12,—	39,600
255,— (*)	29,325	12,750	42,075
270,— (*)	31,050	13,500	44,550
285,— (*)	32,775	14,250	47,025
300,— (*)	34,500	15,—	49,500
315,— (*)	36,225	15,750	51,975
330,—	37,950	16,500	54,450
Par emballage de 40 cigares			
320,— (*)	36,800	16,—	52,800
340,— (*)	39,100	17,—	56,100
360,— (*)	41,400	18,—	59,400
380,— (*)	43,700	19,—	62,700
400,— (*)	46,—	20,—	66,—
420,— (*)	48,300	21,—	69,300
440,—	50,600	22,—	72,600
Par emballage de 100 cigares			
2.600,—	299,—	130,—	429,—
Par emballage d'assortiment cigares			
1,600,—	184	80,—	264,—

2° dans le barème «B. Autres cigares (cigarillos)» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit autonome (F)	Total des colonnes 2 à 3 (F)
1	2	3	4
Par emballage de 10 cigarillos			
76,—	12,160	3,800	15,960
77,—	12,320	3,850	16,170
Par emballages de 20 cigarillos			
210,—	33,600	10,500	44,100
Par emballage de 50 cigarillos			
380,—	60,800	19,—	79,800
385,—	61,600	19,250	80,850

3° dans le barème «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec» la nouvelle classe de prix suivante est insérée:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
Par emballage de 25 g. de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec.	
32,—	10,080

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Luxembourg, le 14 avril 1989.
Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 20 avril 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 6 mars 1989 portant nouvelles mesures d'allocation d'une indemnité aux producteurs s'engageant à abandonner définitivement la production laitière.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement grand-ducal du 6 mars 1989 portant nouvelles mesures d'allocation d'une indemnité aux producteurs s'engageant à abandonner définitivement la production laitière;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 3, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 6 mars 1989 portant nouvelles mesures d'allocation d'une indemnité aux producteurs s'engageant à abandonner définitivement la production laitière le texte de la formule I est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

«Toutefois, le producteur peut également s'engager à abandonner la production laitière au plus tard le 30 septembre 1989; dans ce cas, il ne bénéficie plus que de 50% de la quantité de référence lui allouée pour la période du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990 et ne dispose plus d'une quantité de référence à partir du 1^{er} avril 1990.»

Art. 2. Le paragraphe 3 de l'article 4 du règlement grand-ducal précité est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:

«Toutefois, dans les cas où la demande visée à l'article 5 ci-après n'a été introduite qu'après le 1^{er} avril 1989, le premier paiement intervient avant le 1^{er} janvier 1990, les paiements suivants ayant lieu chaque année avant le 1^{er} juillet.»

Art. 3. L'article 5 du règlement grand-ducal précité est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

«Par dérogation au premier alinéa des demandes en obtention de l'indemnité dans le cadre de la formule I, 2^e alinéa ou de la formule II visées à l'article 3, paragraphe 1, peuvent également être introduites pendant la période du 1^{er} avril 1989 au 1^{er} juin 1989. Cette période peut être prorogée par règlement ministériel jusqu'au 30 septembre 1989 et, dans le cadre de la formule II, jusqu'au 30 novembre 1989.»

Art. 4. Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et à la Viticulture,
René Steichen

Château de Berg, le 20 avril 1989.
Jean

Loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 mars 1989 et celle du Conseil d'Etat du 14 mars 1989 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° «produit»: tout bien mobilier, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble; le terme «produit» désigne également l'électricité;

2° «producteur»: le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Est aussi considérée comme producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté économique européenne en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale.

Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en est considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé à partir d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur, même si le nom du producteur est indiqué.

3° «défaut»: le fait par un produit de ne pas offrir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment:

- a) de la présentation du produit,
- b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu,
- c) du moment de la mise en circulation du produit.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui.

4° «dommage»: tout dommage à l'exclusion

- a) des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales en vigueur à l'égard du Luxembourg;
- b) du dommage causé au produit défectueux lui-même;
- c) du dommage causé à une chose ou de la destruction d'une chose, lorsque cette chose:
 - i) est d'un type qui n'est pas normalement destiné à l'usage ou à la consommation privée et
 - ii) n'a pas été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Les dommages causés aux choses ne sont réparés que sous déduction d'un montant de 500 Ecus à convertir en francs luxembourgeois au cours du jour de la survenance du dommage.

Art. 3. La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre ce défaut et le dommage.

Art. 4. Le producteur n'est pas responsable en application de la présente loi s'il prouve:

- a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation;
- b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas encore au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement;
- c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle;
- d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics;
- e) s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit.

Art. 5. Lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, le producteur n'est responsable que dans la mesure où le défaut du produit a contribué à la réalisation du dommage.

Le producteur ne peut pas s'exonérer par la preuve que le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

La responsabilité du producteur en application de la présente loi ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

Art. 6. Si, en application de la présente loi, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.

Art. 7. L'action en réparation prévue par la présente loi se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, sans préjudice des dispositions de droit commun réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription.

Le droit à réparation conféré à la victime en application de la présente loi s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit défectueux qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre le producteur.

Art. 8. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi sont applicables qu'il y ait ou non un contrat entre la victime et le producteur ou les autres personnes visées par l'article 2,2°.

Art. 10. La présente loi ne s'applique pas aux produits mis en circulation avant son entrée en vigueur.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Château de Berg, le 21 avril 1989.
Jean

Doc. parl. 3287; sess. ord. 1988-1989.

Règlement grand-ducal du 24 avril 1989 fixant les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 7 juillet 1983 modifiant la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet entre autres d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un office des prix;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique valables pour la période allant du 1^{er} mai 1989 jusqu'au 30 avril 1990 sont les suivants:

I. Anthracite

<i>Provenance</i>	<i>Calibre (mm)</i>	<i>F/T</i>
Sophia-Jacoba	35/55	11.237
	22/35	11.625
	15/23	11.313
	6/12	9.068
<i>Poids</i>		
Sophia-Jacoba	boulets 24 g	9.933
	Extracit 40 g	11.239

II. Charbons demi-gras

	<i>Calibre (mm)</i>	<i>F/T</i>
Ruhr	30/50	9.730
	18/30	10.067

III. Coke

H.B. Lorraine	40/60	9.886
	20/40	9.075

IV. Briquettes de lignite «Union»

Type «normal»	550 g	5.858
---------------	-------	-------

Art. 2. Ces prix sont des prix maxima, ils s'entendent pour livraison en vrac franco domicile, taxe à la valeur ajoutée comprise.

Art. 3. Afin de faciliter les encavements ainsi que la constitution respectivement reconstitution de réserves auprès des négociants durant les mois d'été les primes saisonnières suivantes seront accordées:

	<i>mai et juin 89</i>	<i>juillet et août 89</i>	<i>septembre 89 à avril 90</i>
	<i>F/T</i>	<i>F/T</i>	<i>F/T</i>
Briquettes de lignite «Union»	400	200	0
Cokes 40/60; 20/40 mm	400	200	0
Charbons demi-gras 30/50; 18/30 mm	400	200	0
Anthracite 35/55; 22/35; 15/23; 6/12 mm	700	400	0
Boulets d'anthracite	700	400	0
Extrazit	700	400	0

Art. 4. Pour les livraisons en sacs ainsi que pour toutes les autres prestations supplémentaires spécifiquement exprimées, négociées entre l'acheteur et le vendeur, le détaillant pourra mettre en compte les suppléments négociés et acceptés de gré à gré avec l'acheteur.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 26 avril 1988 fixant les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique est abrogé.

Art. 6. Toute infraction au présent règlement sera recherchée, poursuivie et punie conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 7 juillet 1983 précitée.

Art. 7. Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie,
Johny Lahure

Château de Berg, le 24 avril 1989.
Jean

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971. — Adhésion du Royaume du Bhoutan et de la République du Zimbabwe.

Il résulte de différentes notifications du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'aux dates respectives des 28 décembre 1988 et 6 février 1989 le Royaume du Bhoutan et la République du Zimbabwe ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Cet Acte est entré en vigueur pour le Bhoutan le 27 janvier 1989 et a pris effet pour le Zimbabwe le 8 mars 1989.

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968, telle que modifiée par la Convention, signée à Luxembourg, le 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à ladite Convention.— Communication du Royaume de Danemark.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil des Communautés Européennes qu'en date du 8 février 1988 le Royaume de Danemark a communiqué ce qui suit:

— **Article 3 de la Convention de 1968 telle que modifiée**

Les dispositions danoises en matière de compétence contenues à l'article 248 paragraphe 2 de la loi sur la procédure civile ont été modifiées par la loi n° 324 du 4 juin 1986. Les dispositions en vigueur concernant la compétence pour les étrangers basées sur le séjour ou la situation des biens se trouvent maintenant dans l'article 246 paragraphes 2 et 3 de la loi sur la procédure civile.

— **Article 32 de la Convention de 1968 telle que modifiée**

La dénomination du tribunal auquel doit être présentée la requête conformément à l'article 32 paragraphe 1^{er} a été modifiée par la loi n° 260 du 8 juin 1979 de «underret» en «byret».

Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, signée à Bruxelles, le 8 juin 1961. — Adhésion du Mali.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière qu'en date du 3 mars 1989 le Mali a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

En application de son article 19, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 juin 1989.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévu à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

Conformément aux dispositions du Règlement du Conseil des Communautés européennes n° 542/89 du 23 février 1989 (1), des contingents tarifaires, à droit réduit, sont ouverts pour des produits de la pêche, dont certains destinés à la transformation.

Des renseignements complémentaires concernant ces contingents tarifaires peuvent être obtenus à la Direction des Douanes à Luxembourg (Tél. 209 51).

(1) Journal officiel des Communautés européennes, n° L 60 du 3 mars 1989.

(Moniteur belge n° 59 du 24 mars 1989 p. 5281.)

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

Beckerich. — Règlement-taxe sur les loteries et tombolas.

En séance du 27 septembre 1979 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les loteries et tombolas

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 novembre 1979 et publiée en due forme.

Bette mbourg. — Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 4 novembre 1988 le Conseil communal de Bette mbourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes d'utilisation de la canalisation

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 février 1989 et publiée en due forme.

Boevange - sur - Attert. — Taxe minimale de façade.

En séance du 11 juillet 1988 le Conseil communal de Boevange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe minimale de façade

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 février 1989 et publiée en due forme.

Dippach. — Règlement-taxe sur l'équipement.

En séance du 24 février 1989 le Conseil communal de Dippach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe d'équipement

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} mars 1989 et publiée en due forme.

F e u l e n. — Règlement-taxe sur l'utilisation des installations du centre culturel «Hennesbau».

En séance du 9 décembre 1988 le Conseil communal de Feulen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxe sur l'utilisation des installations du centre culturel «Hennesbau».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 février 1989 et publiée en due forme.

R o s p o r t. — Règlement-taxe sur l'utilisation de l'antenne collective à percevoir sur les locataires des immeubles donnés en location par la commune.

En séance du 30 décembre 1988 le Conseil communal de Rosport a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe d'utilisation de l'antenne collective à percevoir sur les locataires des immeubles en location par la commune

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 février 1989 et publiée en due forme.

R o s p o r t. — Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 30 décembre 1988 le Conseil communal de Rosport a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes d'utilisation de la canalisation

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 février 1989 et publiée en due forme.

R o s p o r t. — Règlement-taxe sur l'infrastructure générale.

En séance du 30 décembre 1988 le Conseil communal de Rosport a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un règlement-taxe sur l'infrastructure générale

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 février 1989 et publiée en due forme.

S c h u t t r a n g e. — Règlement-taxe sur les «Repas sur roues».

En séance du 4 janvier 1989 le Conseil communal de Schuttrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix du menu du service «Repas sur roues».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 février 1989 et publiée en due forme.

S c h u t t r a n g e. — Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 4 janvier 1989 le Conseil communal de Schuttrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 février 1989 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t. — Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 28 décembre 1988 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 janvier 1989 et publiée en due forme.

W o r m e l d a n g e — Prix de vente des poubelles.

En séance du 14 février 1989 le Conseil communal de Wormeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 février 1989 et publiée en due forme.